



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-507

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes

- 75-2023-09-08-00005 - Arrêté portant tarification du service judiciaire d'investigation éducative (SIE) de l'association ESPOIR CFDJ à Paris?? (3 pages) Page 3
- 75-2023-09-08-00004 - Arrêté portant tarification du service judiciaire d'investigation éducative (SIE) de l'association « Centre Georges Devereux » à Paris (3 pages) Page 7
- 75-2023-09-08-00007 - Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative de l'association ?? uvre de Secours aux Enfants (OSE) à Paris?? (3 pages) Page 11
- 75-2023-09-08-00006 - Arrêté portant tarification du service judiciaire d'investigation éducative (SIE) de l'association Olga Spitzer à Paris?? (3 pages) Page 15

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2023-09-08-00001 - Arrêté n° 2023 - 01042 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 5ème et 6ème à l'occasion du festival PARIS VAUT BIEN UNE FETE (4 pages) Page 19
- 75-2023-09-08-00002 - Arrêté n°2023-01044 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Rueil-Malmaison dans le cadre de l'entraînement public de l'équipe de France de rugby le lundi 11 septembre 2023 (5 pages) Page 24
- 75-2023-09-07-00010 - Arrêté n° 2023-01041 portant mesures de police applicables en Seine-Saint-Denis à l'occasion d'appels à manifester le vendredi 8 septembre 2023 (4 pages) Page 30
- 75-2023-09-08-00003 - Arrêté n° 2023-01043 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de l'entraînement public de l'équipe de France de rugby le lundi 11 septembre 2023 (6 pages) Page 35

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-09-08-00005

Arrêté portant tarification du service judiciaire
d'investigation éducative (SIE) de l'association
ESPOIR CFDJ à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER**

ARRÊTÉ
portant tarification du service judiciaire d'investigation éducative (SIE) de
l'association ESPOIR CFDJ à Paris

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2018 portant modification sur l'autorisation de création d'un service d'investigation éducative (SIE) dénommé ESPOIR 75, 19, rue de la Dhuis, 75020 Paris et géré par l'association ESPOIR CFDJ ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 renouvelant l'habilitation du SIE ESPOIR CFDJ, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier du 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ESPOIR CFDJ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023.

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE ESPOIR 75 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 620,00	657 320,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 739,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 961,00	
Déficit		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	657 320,00	657 320,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix d'acte du SIE Espoir de Paris est fixé à **3 572,39 €** correspondant au prix moyen théorique 2023.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 ne comprend aucune affectation de résultat antérieur.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le Préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 08 septembre 2023

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-09-08-00004

Arrêté portant tarification du service judiciaire
d'investigation éducative (SIE) de l'association «
Centre Georges Devereux » à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER**

**ARRÊTÉ
portant tarification du service judiciaire d'investigation éducative (SIE) de
l'association « Centre Georges Devereux » à Paris**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la justice pénale des mineurs entrée en vigueur le 30 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2011 portant création du service dénommé SIE Georges Devereux sis 54, rue de l'Arbre sec 75001 Paris et géré par « Centre Georges Devereux » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 habilitant le SIE de l'association « Centre Georges Devereux » au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SIE Georges Devereux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023.

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE Georges Devereux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 868,00	418 848,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 969,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 011,00	
Déficit		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	417 958,12	418 848,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		890,25	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix d'acte du SIE Georges Devereux est fixé à **3 398,03 €** correspondant au prix moyen théorique 2023.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 intègre en atténuation des charges l'intégralité du résultat administratif excédentaire 2021 pour un montant de 890,25 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le Préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 08 septembre 2023

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-09-08-00007

Arrêté portant tarification du service
d'investigation éducative de l'association
Ouvre de Secours aux Enfants (OSE) à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER**

ARRÊTÉ
portant tarification du service d'investigation éducative de l'association
Œuvre de Secours aux Enfants (OSE) à Paris

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2011 portant création du service dénommé service d'investigation éducative (SIE) OSE sis 117, rue du Faubourg du Temple 75010 Paris et géré par l'association Œuvre de secours aux enfants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 renouvelant l'habilitation du SIE de l'association OSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier du 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SIE de l'association OSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023.

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE de l'association OSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 400,00	762 787,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	667 727,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 660,00	
Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	742 787,00	762 787,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		20 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix d'acte du SIE de l'association OSE est fixé à **3 301,28 €** correspondant au prix moyen théorique 2023.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 comprend une partie, 20 000,00 €, de l'excédent administratif 2021 d'un total de 64 868,78 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le Préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 08 septembre 2023

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-09-08-00006

Arrêté portant tarification du service judiciaire
d'investigation éducative (SIE) de l'association
Olga Spitzer à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER**

**ARRÊTÉ
portant tarification du service judiciaire d'investigation éducative (SIE) de
l'association Olga Spitzer à Paris**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2011 autorisant la création du service d'investigation éducative (SIE) « Service social de l'enfance » sis 9, Cour des Petites Ecuries 75010 Paris et géré par l'association Olga Spitzer ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 renouvelant l'habilitation du SIE de l'association Olga Spitzer au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier du 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SIE Olga Spitzer a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023.

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE Olga Spitzer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 786,00	1 375 005,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 217 801,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 418,00	
Déficit		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 331 590,42	1 375 005,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		43 414,58	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix d'acte du SIE Olga Spitzer de Paris est fixé à **3 005,85 €** correspondant au prix moyen théorique 2023.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 intègre en atténuation des charges l'intégralité du résultat administratif excédentaire 2021 pour un montant de 43 414,58 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le Préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 08 septembre 2023

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2023-09-08-00001

Arrêté n° 2023 - 01042 modifiant provisoirement
la circulation dans plusieurs voies de Paris 5ème
et 6ème à l'occasion du festival PARIS VAUT
BIEN UNE FETE



Paris, le 8 septembre 2023

ARRETE N° 2023 - 01042

**modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies de Paris 5^{ème} et 6^{ème}
à l'occasion du festival PARIS VAUT BIEN UNE FETE**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 septembre 2023 ;

Considérant l'organisation du festival PARIS VAUT BIEN UNE FETE les 9 et 10 septembre 2023 à Paris 5^{ème} et 6^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier temporairement les règles de circulation dans plusieurs voies de Paris 5^{ème} et 6^{ème} afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule à moteur est interdite, le 9 septembre 2023, de 07h00 à 23h59 et le 10 septembre 2023 de 08h00 à 21h00, dans les voies suivantes de Paris 6^{ème} :

- rue Palatine ;
- place Saint-Sulpice, entre la rue Palatine et la rue Bonaparte ;
- rue Henry de Jouvenel, entre la place Saint-Sulpice et la rue du Canivet.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule à moteur est interdite rue Bonaparte, entre la rue du Vieux Colombier et la rue de Mézières à Paris 6^{ème}, le 10 septembre 2023 de 14h00 à 21h00.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule à moteur est interdite à Paris 5^{ème} et 6^{ème}, le 10 septembre 2023, dans les voies et portions de voies suivantes et aux horaires indiqués ci-après :

- rue Clotaire, de 14h00 à 15h10 ;
- place du Panthéon, entre la rue Soufflot et la rue Clotilde, de 14h00 à 15h10 ;
- rue Soufflot, entre la place du Panthéon et la rue Saint-Jacques de 14h00 à 15h10 ;
- rue Soufflot, entre la rue Saint-Jacques et le boulevard Saint-Michel, de 14h55 à 15h30 ;
- place Edmond Rostand, de 14h55 à 15h30 ;
- rue de Médicis, entre la place Edmond Rostand et la place Paul Claudel, de 15h20 à 15h45 ;
- place Paul Claudel, de 15h20 à 15h45 ;
- rue de Vaugirard, entre la place Paul Claudel et la rue Bonaparte, de 15h25 à 16h00 ;
- rue Bonaparte, entre la rue de Vaugirard et la rue de Mézières, de 15h40 à 16h20.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), des mairies et des commissariats des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-08-00002

Arrêté n°2023-01044 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Rueil-Malmaison dans le cadre de l'entraînement
public de l'équipe de France de rugby le lundi 11
septembre 2023

ARRETE N°2023-01044

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Rueil-Malmaison dans le cadre de l'entraînement public de l'équipe de France de rugby le lundi 11 septembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 7 septembre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation (DOPC) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention des actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transports à l'occasion de l'entraînement public de l'équipe de France de rugby le lundi 11 septembre 2023 au Stade du Parc à Rueil-Malmaison dans les Hauts-de-Seine (92) ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes, la prévention d'actes de terrorisme, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la régulation des flux de transport dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, et à la sécurité des rassemblements de personnes dans des lieux ouverts au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant que se déroulera se déroulera le lundi 11 septembre 2023 à 16h00, dans le cadre de la Coupe du Monde de rugby, un entraînement ouvert au public du XV de France au Stade du Parc à Rueil-Malmaison dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que cet entraînement accueillera un grand nombre de spectateurs (environ 3 000) désireux de soutenir l'équipe de France de rugby dans le prolongement du match d'ouverture de la Coupe du Monde qui aura eu lieu le 8 septembre et eu égard à l'engouement généré par le XV de France;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ; que cet entraînement a fait l'objet par arrêté de mesures de police sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol dans la mesure où le secteur cartographié ne dispose pas de moyen de vidéosurveillance au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones utiles où sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens (vols avec violences, agressions) mais également afin de garantir la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport autour du Stade du Parc ;

Considérant en outre, qu'il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance en amont et en aval permettant de sécuriser la voie publique et de prévenir les troubles à l'ordre public ; que compte tenu de ces enjeux, les durées de l'autorisation demandée n'apparaissent pas disproportionnées ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, l'arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police et fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Saint-Denis, à l'occasion de l'entraînement ouvert au public du XV de France au Stade du Parc à Rueil-Malmaison dans les Hauts-de-Seine le 11 septembre 2023 :

- a) La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) La sécurité des rassemblements ;
- c) La prévention des actes de terrorisme ;
- d) La régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le lundi 11 septembre 2023 à compter du début du service d’ordre de la direction de l’ordre public et de la circulation à 14h30 jusqu’à 20h00 et l’évacuation totale des spectateurs, pour l’ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs susvisés, par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 08 SEP 2023

P/ Laurent NUÑEZ

La Préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

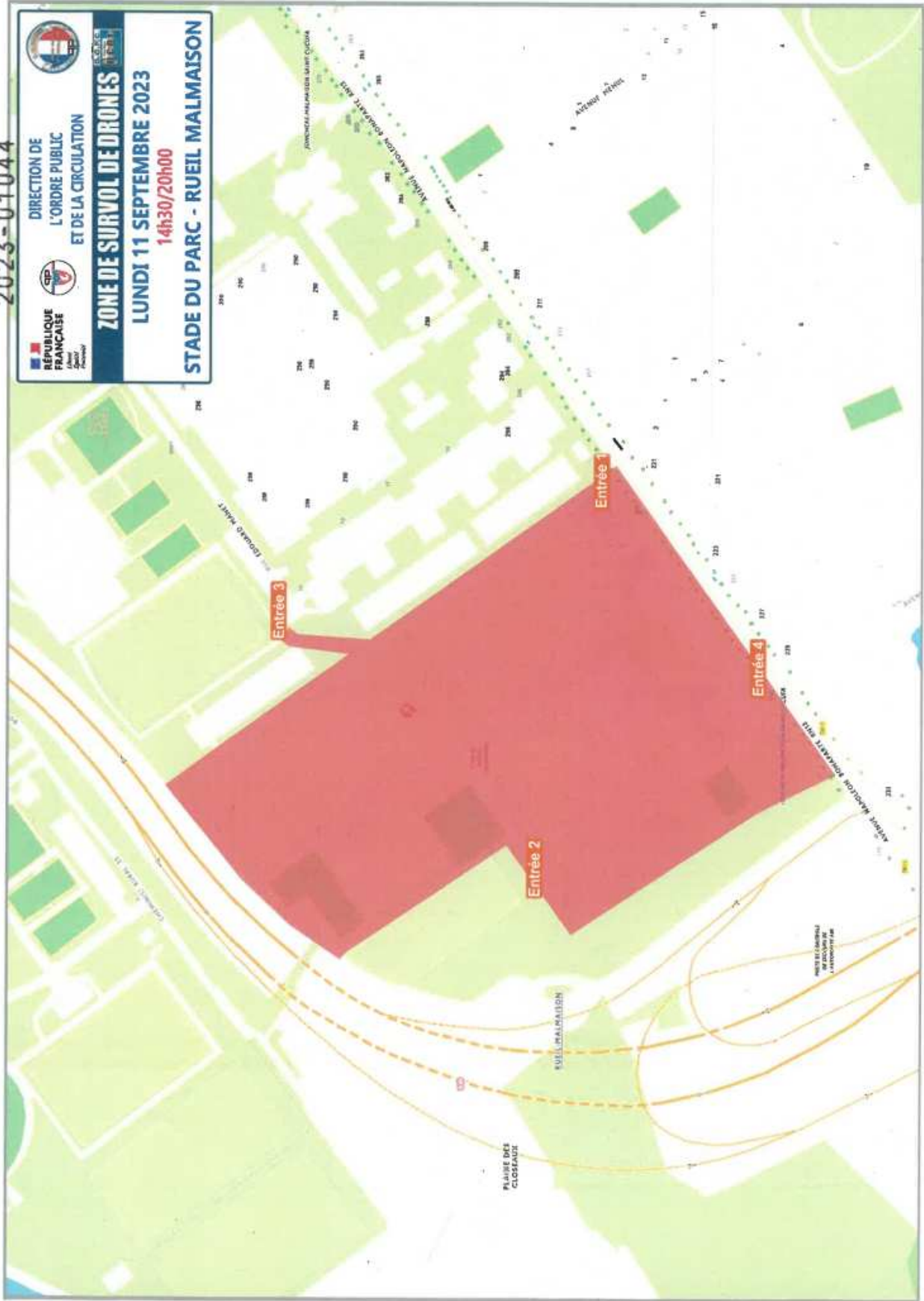
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2023-01044



Préfecture de Police

75-2023-09-07-00010

Arrêté n° 2023-01041 portant mesures de police
applicables en Seine-Saint-Denis à l'occasion
d'appels à manifester le vendredi 8 septembre
2023

**Arrêté n° 2023-01041
portant mesures de police applicables en Seine-Saint-Denis à l'occasion d'appels à
manifester le vendredi 8 septembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et qu'en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004, il exerce cette même charge notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglemente, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels à manifester lancés sur les réseaux sociaux par l'association intersyndicale nationale des véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) invitant ses sympathisants à se rassembler aux abords du Stade de France (Seine-Saint-Denis), pour protester notamment contre l'exclusion des VTC de la future zone à trafic limité (ZTL) parisienne et à entraver la circulation autour de l'enceinte sportive à l'occasion du match d'ouverture de la Coupe du monde de rugby entre la France et la Nouvelle-Zélande le vendredi 8 septembre à 21h15 ; que la mobilisation cherche ainsi à obtenir une forte résonance médiatique dans le cadre de la rentrée sociale alors que la rencontre précitée se jouera à guichets fermés (80 000 spectateurs) et accueillera en outre de nombreuses personnalités dont le Président de la République ;

Considérant que ces appels à des manifestations non déclarées des acteurs de ce secteur professionnel pour faire entendre leur voix à l'occasion de la Coupe du monde de rugby sont de nature à fortement impacter la gestion des flux de spectateurs dès lors que le mouvement syndical prévoit en outre dès le 8 septembre dans la matinée un blocage des axes reliant les aéroports de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant également que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés ce vendredi 8 septembre 2023 compte tenu des divers manifestations et événements dans la capitale et à Saint-Denis notamment avec l'ouverture de la Coupe du monde de rugby 2023 à Paris et la sécurité des « Villages rugby » installés place de la Concorde à Paris et à Saint-Denis, ayant donné lieu à l'instauration de périmètres de protection et à des mesures de police par arrêtés pris sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ; que cette mobilisation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites sensibles en particulier le Stade de France qui accueillera 80 000 personnes pour une rencontre qui aura une résonance mondiale ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE IER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits en Seine-Saint-Denis du vendredi 8 septembre 2023 à 14h00 au samedi 9 septembre 2023 à 02h00 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Rue du Landy ;
- Rue Pleyel ;
- Place Pleyel ;
- Boulevard Anatole France ;
- Boulevard Marcel Sembat ;
- Rue Danielle Casanova ;
- Avenue Paul Vaillant-Couturier ;
- Avenue Jeanne d'Arc ;
- Rue du Fort de l'Est ;
- Rue du Maréchal Lyautey ;
- Chemin de Crève-cœur ;
- Rue de Genève ;
- Rue de Valmy ;
- Rue de Saint-Denis ;
- Rue Heurtault.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 2 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et du département de la Seine-Saint-Denis, communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 07.09.2023

P/ Laurent NUÑEZ

Magali CHARBONNEAU

La préfète, directrice du cabinet

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-08-00003

Arrêté n° 2023-01043 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de l'entraînement public de l'équipe de France de rugby le lundi 11 septembre 2023

**Arrêté n° 2023-01043
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion
de l'entraînement public de l'équipe de France de rugby le lundi 11 septembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.222-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'au terme de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le lundi 11 septembre 2023 à 16h00, dans le cadre de la Coupe du Monde de rugby, un entraînement ouvert au public du XV de France au Stade du Parc à Rueil-Malmaison dans les Hauts-de-Seine (92) ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet entraînement public est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette journée ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion d'un entraînement ouvert au public du XV de France au Stade du Parc à Rueil-Malmaison dans les Hauts-de-Seine (92) le lundi 11 septembre 2023 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} – Le lundi 11 septembre 2023 de 14h30 à 20h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes qui en sont exclues :

- L'avenue Napoléon Bonaparte entre les numéros 296 et 394 ;
- La partie latérale Est du « Stade du Parc » entre l'avenue Napoléon Bonaparte et le chemin rural 25 ;
- La partie Nord du « Stade du Parc » au sud du chemin rural 25 ;
- La partie latérale Ouest du « Stade du Parc » entre l'avenue Napoléon Bonaparte et le chemin rural 25.

Art. 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

1° Pour les piétons :

- Entrée (1) à hauteur du 296, avenue Napoléon Bonaparte ;
- Entrée (2) par la Plaine des Closeaux à hauteur de la « coulée verte » ;
- Entrée (3) rue Édouard Manet.

2° Pour les véhicules :

- Entrée parking VIP (4) à hauteur du 314, avenue Napoléon Bonaparte par la « Maison de l'Europe ».

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 2 et 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 6- Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 7 - Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre et communiqué au maire de Rueil-Malmaison.

Fait à Paris, le 08 SEP 2023

P/ Laurent NUÑEZ

La Préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

